

ANDORRE - Procédures nationales de transfèrement des personnes condamnées

Mise à jour en date du 12/02/2025

Les informations contenues dans ce tableau doivent être mises à jour chaque année.

<p>L'autorité centrale (nom de l'institution, adresse, téléphone, télécopie et courriel le cas échéant) responsable du transfèrement des personnes condamnées :</p>	<p>Service des relations juridiques internationales et de la coopération Ministère de la Justice et de l'Intérieur Edifici Administratiu de l'Obac Ctra de l'Obac, s/n AD700 Escaldes-Engordany Principauté d'Andorre Tel: +376 872080 Email : cooperacio_internacional_mji@govern.ad</p>
<p>Si elle n'est pas l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique, le cas échéant) :</p>	<p>Pour la voie diplomatique :</p> <p>Département des affaires juridiques internationales et des ressources humaines Ministère des Affaires Extérieures a/s Mme Cristina MOTA Edifici administratiu de Govern, 3^{er} pis C/ Prat de la Creu 62-64 AD500 Andorra la Vella Principauté d'Andorre Tel : +376 875704 Email : exteriors@govern.ad Email : MLA_MAE@govern.ad</p>
<p>Si elle n'est pas l'autorité centrale, l'autorité ou les autorités chargée(s) de coordonner et/ou de mettre en œuvre le transfert physique de la personne concernée (nom des institutions, adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique, le cas échéant) :</p>	<p>Bureau de la coopération policière internationale - INTERPOL Police d'Andorre Carretera de l'Obac s/n Edifici Administratiu de l'Obac AD700 - Escaldes-Engordany ANDORRA</p> <p>Tel. +376872000 / +376872021 Email : coop-intl@policia.ad</p>

Voies de communication pour la demande de transfèrement des personnes condamnées (directement, par voie diplomatique ou autre) :	L'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes est le Service des relations juridiques internationales et de la coopération du Ministère de la Justice et de l'Intérieur .
--	---

Moyens de communication (par exemple, courrier postal, télécopie, courrier électronique) : ¹	La priorité est donnée à la communication par courrier électronique, mais la communication par courrier postal est également acceptée.
---	--

Exigences linguistiques :	Conformément à l'article 17, paragraphe 3, la Principauté d'Andorre déclare que les demandes et les documents joints doivent être envoyés accompagnés d'une traduction en catalan, en espagnol ou en français.
---------------------------	--

Documentation requise :	La demande de transfert doit être accompagnée des documents stipulés à l'article 6 de la Convention.
-------------------------	--

Poursuite de l'exécution ou conversion de la peine : ²	<p>La condamnation est directement et immédiatement exécutoire sur le territoire de l'Etat national pour la part de la peine qui reste à accomplir dans l'Etat étranger.</p> <p>Malgré cela, quand la peine imposée est, par sa nature ou par sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi andorrane pour les mêmes faits, le <i>Tribunal de Corts</i> peut d'office ou à instance du Ministère Public ou de la personne intéressée, substituer la sanction par la peine qui correspondrait d'accord avec la législation andorrane ou réduire cette peine au maximum légalement permis (article 207.2 b) du Code de procédure pénale).</p> <p>La Principauté d'Andorre déclare qu'elle exclut l'application de la procédure prévue à l'article 9.1.b) dans le cas où elle serait l'Etat d'exécution.</p>
---	--

¹ Veuillez indiquer si un cryptage ou une signature électronique est nécessaire.

² En cas de conversion de la condamnation, veuillez préciser si elle a lieu avant ou après le transfert.

Règles générales relatives à la libération anticipée :	<p>La libération anticipée n'est pas automatique, elle peut être prononcée une fois accordée la semi-liberté et après l'écoulement de la moitié du délai prévu pour la semi-liberté, et cela pour un délai équivalent à la durée de la peine qui reste à purger.</p> <p>Elle peut aussi être accordée une fois accomplies les 5/6 parts de la peine de prison ferme imposée, ou de la part restante après déduction de la réduction de peine prévue à l'article 209 du Code de procédure pénale, même si la peine d'emprisonnement a été remplacée par la peine d'assignation à résidence prévue à l'article 210 du CPP (articles 224 à 234 du CPP).</p>
--	--

Champ d'application en ce qui concerne le transfert de personnes atteintes de troubles mentaux :	La loi nationale andorrane ne fait aucune mention spécifique en dehors de ce qui est prévu à l'article 3.1 d) de la Convention.
--	---

Champ d'application à l'égard des ressortissants et/ou résidents :	La Principauté d'Andorre n'accepte pas le transfèrement de résidents, et déclare, aux fins de l'article 3, paragraphe 4, que le terme « ressortissant » désigne toute personne possédant la nationalité andorrane au moment de la commission des actes en application des dispositions de la Loi qualifiée sur la nationalité andorrane.
--	--

Autres informations particulièrement pertinentes (telles que les pratiques concernant les délais ou la révocation du consentement) :	
--	--

Liens vers les législations nationales, les guides nationaux de procédure :	<p>Code de Procédure Pénale, articles 207 et suivants :</p> <p>https://portaljuridicandorra.ad/L19981210H</p>
---	--

Lien vers des informations sur la Convention (conformément à l'article 4) dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Etat partie (voir aussi Rec. R (84) 11 du Comité des Ministres	
---	--

concernant les informations sur la STE°112 et PC-OC INF 12) :	
--	--